

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°24-DC094

Conseil Communautaire du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de la commune de Villes, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT :

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Serge RONZON – Mourad BELLAMMOU - Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT - Anthony GENNARO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Antoine MUNOZ - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA – Odette DUPIN - Marie-Françoise GONNET - Christophe MAYET - Marielle BERGERET

Pouvoirs : Gilles FAVRE à Jacques VIALON - Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT – Patricia VERDET à Sophie SELLIER - Annick DUCROZET à Patrick PERREARD - Christiane RIGUTTO à Anthony GENNARO

Votants : 30

Présents : 25

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Objet : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – fixation de la répartition du prélèvement 2024

Madame Catherine BRUN, Vice-Présidente, rappelle que la Communauté de Communes et ses communes membres sont contributeurs au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le FPIC, créé en 2012 par l'Etat, est un outil de réduction des inégalités entre territoires dans un contexte de réduction des ressources des collectivités locales. La richesse est mesurée sur l'échelon communal agrégeant richesse de l'intercommunalité et de ses communes membres.

La Préfecture de l'Ain a notifié, par courrier du 19 aout 2024, le montant du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2024 qui est de 867 320 € et rappelé les différentes modalités de répartition de cette contribution entre la communauté de communes et ses communes membres.

Il est rappelé que trois modes de répartition du prélèvement au FPIC sont possibles :

1. La répartition de droit commun

Cette répartition ne nécessite pas de délibération. Elle était appliquée par la communauté de communes jusqu'en 2018. En application de cette règle, la répartition de la contribution du FPIC serait la suivante :

	FPIC 2024
Montant à répartir:	867 320 €
CIF CCPB	0,294552
Prélèvement CCPB	255 471 €
Solde communes à répartir	611 849 €
Valsenhône	447 349 €
Billiat	17 428 €
Champfromier	20 257 €
Chanay	14 170 €
Confort	14 159 €
Giron	5 094 €
Injoux Génissiat	61 238 €
Surjoux - Lhopital	2 777 €
Montanges	8 759 €
Plagne	3 155 €
St Germain de Joux	9 926 €
Villes	7 537 €
TOTAL COMMUNES	611 849 €
CCPB	255 471 €
Contribution totale	867 320 €

2. La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3.

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 des élus du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement est réparti, dans un premier temps, librement entre l'EPCI et ses communes membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

La répartition entre les communes est opérée, dans un second temps, en fonction de 3 critères au minimum (population, écart entre le revenu par habitant et celui du territoire, écart entre le potentiel fiscal ou financier par habitant et celui du territoire). Le conseil communautaire peut choisir d'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges sans avoir pour effet ni de minorer ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

3. La répartition dérogatoire dite « libre ».

L'intercommunalité a la faculté également de choisir les modalités qu'elle souhaite, que ce soit pour la répartition entre elle et ses communes membres, ou pour la répartition entre les communes membres. Pour cela, une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI doit être prise à l'unanimité, ou à la majorité des deux tiers avec l'accord de l'ensemble des conseils municipaux. Dans ce dernier cas, les délibérations des conseils municipaux doivent intervenir dans les deux mois suivant la délibération de la communauté de communes. Sinon, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de la communauté de communes.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité, par délibération n°18-DC068 en date du 13 décembre 2018, la prise en charge par la communauté de communes de l'intégralité du montant du prélèvement du FPIC à compter de 2019. Par incidence, les parts communales de contribution au FPIC font l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées donnent lieu, chaque année, à une diminution des attributions de compensation des communes.

Jusqu'à cette année, il est nécessaire de délibérer chaque année sur le principe de répartition dérogatoire « libre ».

Cependant la loi de finances pour 2024 rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC à compter de 2025. Ainsi, les délibérations peuvent produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'intercommunalité dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Toutefois, ces répartitions dérogatoires cesseront de produire leurs effets dès lors que :

- le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'intercommunalité s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC, par l'adoption d'une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département du prélèvement ou du reversement ;
- l'intercommunalité connaît une évolution de périmètre (adhésion ou retrait de communes, fusion, etc.).

Il est donc proposé au conseil communautaire de confirmer le mode de dérogation libre et les modalités de répartition.

Pour l'année 2024, le prélèvement FPIC s'élève à 867 320 euros.

Le Conseil Communautaire,**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le II bis de l'article L.2336-3,
VU la délibération n°18-DC068 du Conseil communautaire, en date du 13 décembre 2018, approuvant la prise en charge du prélèvement du FPIC,
VU le courrier du 19 août 2024 de la Préfecture de l'Ain, notifiant le montant du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2024 et rappelant les différentes modalités de répartition de cette contribution entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Après en avoir délibéré,**A l'unanimité,****DECIDE**

- **DE CONFIRMER** le principe de la répartition dérogatoire libre de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC 2024.
- **D'APPROUVER** la prise en charge intégrale de la contribution au FPIC 2024 de l'ensemble intercommunal par Terre Valserhône l'Interco.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,
Catherine BRUN

Le Président
Patrick PERREARD